

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre d'un litige relatif à la détermination de la compétence juridictionnelle concernant des affaires connexes, dès lors que ledit litige ne relève pas du champ d'application de la directive 93/13.

⁽¹⁾ JO C 330 du 02.10.2017

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (Lituanie) le 3 novembre 2017 — Baltic Media Alliance Ltd/Lietuvos radijo ir televizijos komisija

(Affaire C-622/17)

(2018/C 052/19)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Baltic Media Alliance Ltd.

Partie défenderesse: Lietuvos radijo ir televizijos komisija

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/13/UE du Parlement et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels ⁽¹⁾ ne recouvre-t-il que les cas dans lesquels l'État membre de réception entend suspendre la diffusion ou la retransmission d'émissions télévisées ou recouvre-t-il toute autre mesure adoptée par l'État membre de réception pour entraver d'une autre manière la liberté de réception et la retransmission de services de médias audiovisuels?
- 2) Le considérant 8 et l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/13/UE du Parlement et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels doivent-ils être interprétés en ce sens que ces dispositions interdisent à l'État membre de réception, lorsque celui-ci constate que, sur une chaîne de télévision retransmise ou diffusée sur internet depuis un autre État membre de l'Union européenne, ont été publiées, transmises et propagées des informations visées à l'article 6 de la directive 2010/13, d'adopter, sans que soient remplies les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, une décision telle celle qui est prévue à l'article 33, paragraphe 11 et paragraphe 12, point 1, de la loi lituanienne sur l'information de la société, c'est-à-dire imposer temporairement aux radiodiffuseurs exerçant leur activité sur le territoire de l'État de réception et aux autres personnes fournissant un service de diffusion d'émissions de télévision par internet de ne plus diffuser ou retransmettre par internet la chaîne en question que dans des bouquets de programmes diffusés moyennant paiement d'un supplément?

⁽¹⁾ JO 2010, L 95, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace di Roma (Italie) le 3 novembre 2017 — Alberto Rossi e.a. / Ministero della Giustizia

(Affaire C-626/17)

(2018/C 052/20)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Giudice di Pace di Roma